

ARRETE DU MAIRE
N° 2024 / 027
PORTANT SUR LA POLICE DE CIRCULATION
CHEMIN DES MINES

Le Maire de la Commune de MOLIERES-CAVAILLAC,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L2213-4 et L 2213-14,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110.1, R110.2, R. 411-5 et R. 411- 8 et R. 411.18 0 R411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I –huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par la **Société Languedocienne d'Aménagement (SLA)**, en date du 29 mai 2024,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux, sur la commune de MOLIERES-CAVAILLAC.

ARRETE

Article 1^{er} : à partir du jeudi 06 juin 2024 et pour une durée de 45 jours calendaires, date prévisionnelle de fin de travaux, de 7h00 à 18h00 : restriction sur section courante, basculement de circulation sur chaussée opposée, circulation alternée manuellement, avec suppression d'une voie, interdiction de dépasser pour tout véhicule et vitesse limitée à 30km/h.

La voie concernée est :

- **Chemin des Mines 30120 Molières-Cavaillac (Plans annexés)**

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection de chantier est à la charge de la **Société Languedocienne d'Aménagement (SLA)**, 591 Avenue de la République, 34700 LODEVE. Tél 04.67.44.02.13, conducteur de travaux : CROUZET Hugues.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Molières-Cavaillac.

Fait à MOLIERES-CAVAILLAC, le 29 mai 2024

Le Maire,

 Roland CANAYER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

